

1 2 3 4 5 6 7 8

6

## CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN TITULAIRE

- 1) Vous cédez votre officine ou vos parts sociales ou actions ;
- 2) Vous prenez votre retraite ;
- 3) Vous avez décidé de réaliser un regroupement d'officines avec un ou plusieurs confrères mais ne souhaitez pas poursuivre l'exploitation en commun ;
- 4) Vous avez fermé définitivement votre officine et restitué votre licence à l'ARS ;
- 5) Vous avez dû cesser votre activité suite à une liquidation judiciaire ;
- 6) Vous avez cessé votre activité suite à une opération de réduction de capital ;
- 7) Associé en exercice dans une SEL, vous cessez provisoirement d'exercer, sans céder vos parts dans le délai d'un an prévu à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ;
- 8) Associé en exercice dans une SEL, vous cessez toute activité professionnelle et souhaitez prendre la qualité d'ancien associé au sein de celle-ci (pendant 10 ans maximum).

### Comment procéder ?

**Vous devez présenter votre demande de radiation** du tableau par écrit et l'adresser au Conseil régional dont vous dépendez.

Cette demande doit faire mention :

- De la date future de cessation effective d'activité
- De vos coordonnées de correspondance (réserve sanitaire)

Article D 4221 -21 2ème alinéa CSP : « Les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues, pendant une période de 3 ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le Conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance ».

1 2 3 4 5 6 7 8

6

## CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN TITULAIRE

Elle doit être accompagnée :

- Dans le cadre d'une société, d'un procès-verbal d'assemblée générale (ou extrait) prenant acte de votre départ et le cas échéant de votre démission d'un mandat social.
  - Dans le cadre d'une SEL, en outre, de la copie de la lettre RAR adressée à la société, confirmant la date de votre cessation d'activité devant intervenir dans les 6 mois après notification de votre décision (article R 5125-20 CSP).
  - Et des justificatifs de votre cessation d'activité
- Rappel : votre radiation ne peut intervenir que si vous justifiez ne plus avoir la propriété du fonds ou de titres sociaux - sauf cas prévus aux 7) et 8) ci-dessus et dans certains cas au 5).

Votre demande de radiation sera soumise à une séance du Conseil.

**Un certificat de radiation vous sera envoyé à la date échue.**

La demande de radiation du tableau d'une SEL doit être accompagnée de la production d'un procès-verbal d'assemblée.